

# Que se passe-t-il si un frontalier devient résident fiscal luxembourgeois ?

## Réponse courte

Si un frontalier devient résident fiscal luxembourgeois, il est imposé sur l'ensemble de ses revenus mondiaux (imposition illimitée) et non plus uniquement sur ses revenus de source luxembourgeoise. Il doit informer son employeur, qui doit alors demander une nouvelle fiche de retenue d'impôt mentionnant le statut de résident et mettre à jour les informations dans les systèmes de paie.

Le salarié doit déposer une déclaration annuelle d'impôt couvrant tous ses revenus, y compris ceux perçus à l'étranger, et peut bénéficier des abattements et avantages fiscaux réservés aux résidents. Les modalités de sécurité sociale restent inchangées si l'activité professionnelle continue d'être exercée au Luxembourg.

## Définition

Un salarié frontalier est une personne domiciliée hors du Luxembourg mais exerçant une activité professionnelle salariée sur le territoire luxembourgeois. Un résident fiscal luxembourgeois est une personne qui a son domicile fiscal ou sa résidence habituelle au Luxembourg, c'est-à-dire qui y séjourne de façon continue pendant plus de six mois (183 jours) au cours d'une année civile, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR).

Le passage du statut de frontalier à celui de résident fiscal entraîne un changement du régime d'imposition, des obligations déclaratives et de la portée de l'imposition des revenus du salarié concerné.

## Conditions d'exercice

Le changement de statut fiscal intervient dès lors que le salarié transfère effectivement sa résidence principale au Luxembourg et y séjourne de manière habituelle. Ce transfert doit être réel et effectif, matérialisé par une inscription auprès de la commune de résidence luxembourgeoise et la radiation de la résidence principale dans l'État d'origine.

L'administration des contributions directes (ACD) vérifie la réalité de la résidence à travers des éléments factuels tels que bail, factures, attestations de résidence ou autres preuves matérielles. Le statut de résident fiscal s'applique à compter du jour d'arrivée au Luxembourg, sous réserve de remplir la condition de séjour de plus de 183 jours sur l'année civile, conformément à l'article 2 LIR.

## Modalités pratiques

Dès le changement de résidence, le salarié doit informer son employeur afin d'adapter le traitement fiscal sur la fiche de retenue d'impôt. L'employeur doit demander une nouvelle fiche de retenue auprès de l'ACD, mentionnant le statut de résident, et s'assurer de la mise à jour des informations dans les systèmes de paie.

Le salarié résident est imposé sur l'ensemble de ses revenus mondiaux (principe de l'imposition illimitée), contrairement au frontalier qui n'est imposé que sur ses revenus de source luxembourgeoise. Le résident peut bénéficier de l'ensemble des abattements, crédits d'impôt et déductions prévus pour les résidents, notamment en matière de charges extraordinaires, d'intérêts débiteurs ou d'assurance-vie.

Le salarié doit déposer une déclaration annuelle d'impôt (modèle 100) couvrant l'ensemble de ses revenus, y compris ceux perçus à l'étranger. Les modalités de sécurité sociale ne sont pas modifiées par le changement de statut fiscal si l'activité professionnelle demeure exercée au Luxembourg, conformément au Code de la sécurité sociale.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'accompagner le salarié dans ses démarches administratives, notamment pour l'inscription communale et la demande de nouvelle fiche de retenue d'impôt. L'employeur doit veiller à la mise à jour rapide des données fiscales afin d'éviter toute erreur de retenue à la source et garantir la traçabilité des démarches.

Il est conseillé d'informer le salarié sur les conséquences en matière de déclaration d'impôt, notamment l'obligation de déclarer l'intégralité de ses revenus mondiaux et la possibilité de bénéficier de certains avantages fiscaux réservés aux résidents. Une attention particulière doit être portée à la gestion des périodes transitoires, notamment en cas de changement de statut en cours d'année, afin d'éviter les doubles impositions ou omissions déclaratives.

L'employeur doit conserver les justificatifs relatifs au changement de résidence pour répondre à toute demande de l'administration fiscale et respecter l'égalité de traitement entre salariés, conformément à l'article [L.241-1](#) du Code du travail.

## Cadre juridique

- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) :
  - Article 2 (définition de la résidence fiscale)
  - Article 3 (revenus imposables)
  - Article 157 (obligations déclaratives)
- Code du travail luxembourgeois :
  - Article L.241-1 (égalité de traitement)
  - Article L.261-1 (obligations de l'employeur en matière de déclaration)
- Code de la sécurité sociale (détermination du régime applicable en cas de résidence au Luxembourg)
- Circulaires administratives de l'Administration des contributions directes relatives à la détermination de la résidence fiscale
- Jurisprudence de la Cour administrative luxembourgeoise sur la notion de résidence fiscale et la preuve du transfert effectif de domicile

Anticipez les conséquences fiscales du changement de statut, notamment en cas de revenus ou de biens situés à l'étranger, afin d'éviter tout risque de redressement ou de double imposition. Assurez-vous que toutes les démarches soient documentées et traçables pour répondre aux exigences de l'administration.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.